



VILLE DE

Nogent
sur-OiseGRANDIR
S'OUVRIR
TRANSMETTRE

FICHE DE DEMANDE D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Nom de l'association : _____

N° de l'agrément (pour les associations sportives) : _____

Nom et qualité du demandeur : _____

Téléphone : _____

Adresse : _____

Courriel : _____ @ _____

MANIFESTATION

Objet : _____

Date(s) : _____

Lieu : _____

Horaires d'implantation du débit de boissons temporaire : _____

Quel type de boissons l'association souhaite-t-elle proposer à cette occasion ?*

- Boissons du 1^{er} groupe
 Boissons du 3^{ème} groupe

En application de l'article L.3334-2 du Code de la santé publique, les associations qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établissent des débits de boissons doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la **limite de 5 autorisations annuelles pour chaque association.**

Par exception à l'interdiction de vendre et de distribuer des boissons du 3^{ème} groupe dans tous les établissements d'activités physiques et sportives fixée à l'article L.3335-4 du Code de la santé publique, le Maire peut, par arrêté, accorder des autorisations dérogatoires temporaires d'une durée de 48H maximum notamment aux **associations sportives agréées** et dans la **limite de 10 autorisations annuelles pour chacune des associations** qui en fait la demande.

Conformément à l'arrêté du Préfet de l'Oise en date du 21 novembre 2017 et en application de l'article D.3335-1 du Code de la santé publique, **aucun débit de boissons ne pourra notamment être autorisé dans un périmètre de 50 mètres autour des édifices et établissements suivants :**

- Edifices consacrés à un culte quelconque ;
- Etablissements de santé, maisons de retraite ;
- Etablissement d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse ;
- Stades, piscines, terrains de sports publics ou privés.

*Boissons des groupes 1 et 3 (article L.2231-1 du Code de la santé publique) :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

2° (groupe abrogé au 1^{er} janvier 2016)

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Fait le : _____

à _____

Signature _____